

Deniau

ARRÊT de maintenue de noblesse de Charles Denyau, chevalier, sieur de Cangé, faisant pour lui et pour son frère Jacques, chanoine de l'église d'Angers, devant la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne, à Rennes, le 9 mars 1671.

Messire d'Argouges, premier président
Messire Barin, rapporteur

9^e mars 1671, n. 439

Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part ¹,

Et messire Charles Denyau, cheff du nom et armes, chevalier, sieur de Cangé, conseiller en la cour, originaire de la province d'Anjou, et neantmoins demeurant hors son semestre avecq le seigneur de la Cochettiére, son pere, conseiller du roy honnoraire audit parlement de Bretagne, à sa maison de la Halgouere, paroisse de Poligné, evesché de Rennes, et quelques fois en sa maison de Cangé, paroisse de Ligné, evesché d'Anjou, et aussi en sa maison de saint Martin de la ville d'Angers, le tout province d'Anjou, ressort du presidial d'Angers, faisant tant pour lui que pour messire Jacques Denyau son puisné, bachelier en Sorbonne, chanoine de l'eglize cathedrale d'Angers, deffendeurs d'aulture part ².

Veü, par la chambre establee ³ un extrait de presentation faicte au greffe d'icelle par ledict messire Charles Denyau, chevalier, sieur de Cangé, du vingt septiesme febvrier 1671, lequel assisté de maistre Pierre Macé, son procureur, a déclaré soustenir [folio 1v] les qualittés de messire, escuyer, et de chevalier, tant pour lui que pour messire Jacques Denyau son puisné, et porter pour armes *de gueulle à un chevron brizé d'or, à une teste de lyon arachée et lampassée de mesme.*

1. En marge : *P. Macé*, qui est le nom du procureur.
2. En marge : *pour chiffrature, de Lantivy, Aumon, Picquet du Boisguy.*
3. Il manque ici au moins les mots *par le roi.*

- Source : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, **1B18**.
- Transcription : **Armand Chateaugiron** en novembre 2018.
- Publication : **www.tudchentil.org**, avril 2019.



Induction dudict messire Charles Denyau, faisant tant pour lui que pour messire Jacques Denyau son puisné, sur le seing dudict Macé, leur procureur, fournie et signiffiée au procureur general du roy, le 2^e de ce mois de mars 1671, par Palasne, huissier en la cour, par laquelle ils concluent à ce qu'il pleust à ladite Chambre les maintenir, sçavoir ledict Charles Denyau en la qualitté d'escuyer, messire et chevalier, et ledict Jacques Denyau en celle d'escuyer et de noble d'antienne extraction.

Pour establir la justice desquelles conclusions, a fait voir son arbre genealogicque, justiffiant ce que dessus.

Arrest rendu en ladite Chambre le 3^e decembre 1668 entre ledict procureur general du roy demandeur et messire François Denyau sieur de Chantellou, [folio 2] conseiller au parlement de Bretagne, sur le costé paternel de l'induisant, faisant tant pour lui que pour messire François, Guy, et Robert Denyau ses enffens, deffendeurs, par lequel la Chambre les auroit declarés nobles, et comme tels leurs auroict permis, sçavoir audit François, autre François, de prendre les qualittés d'escuyer et de chevalier et ausdits Guy et Robert, celle d'escuyer.

Et tout ce que par ledict deffendeur a esté mis et produit devers ladite Chambre, aux fins de son induction.

Conclusions du procureur general du roy, consideré.

Il sera dict que ladite Chambre, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesdits Charles et Jacques Denyau, nobles, issus d'extraction noble, et comme tels, leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime, de prendre les qualittés, sçavoir ledict Charles d'escuyer et de chevalier [folio 2v] et ledict Jacques celle d'escuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenantz à leur qualitté et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités et privileges atribués aux nobles de cette province, et que le nom dudict Charles Denyau sera employé au rolle et cathologie des nobles de la senechaussée de Rennes.

Faict en ladite chambre de Rennes, le neufviesme mars 1671.

[Signé] d'Argouges, Barrin.



[folio 3]

Messire Barrin, rapporteur.

Veü l'induction de messire Charles Denyau, chevalier, seigneur de Cangé, conseiller en la cour, et noble et discret messire Jacques Denyau, chanoine à Angers, du 2^e mars presant mois et an 1671, aux fins d'estres maintenus, sçavoir ledit sieur de Cangé en la quallité d'escuyer et chevalier, et ledit Jacques Denyau en celle d'escuyer d'antienne extraction, ayant pour armes *de gueulle au chevron brizé d'or, à unne teste de lion arrachée et lampassée de mesme*, les actes et titres employés en ladite induction,

Je consens pour le roy ledit Charles Denyau, sieur de Cangé, et ledit Jacques son frere, estre maintenus en la quallité, sçavoir ledit Charles en celle d'escuyer et chevalier, et ledit Jacques en celle d'escuyer et de noble d'antienne extraction, et comme tels, mis au roolle et catalogue des nobles de la senechaussée de Rennes.

Faict au parquet le 6^e mars 1671.

[Signé] André Huart. ■